



L'association qui fait de la rando une passion...

STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDO EVASION

ARTICLE 1er - Dénomination et durée.

Il a été fondé le 25 Janvier 1997, entre les adhérents fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

RANDO EVASION.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Reims sous le n° 8553, le 27 janvier 1997 et inséré au Journal Officiel du 12 février 1997.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

- a) La pratique de la randonnée pédestre et toutes activités de loisirs précisées dans le règlement intérieur.
- b) L'organisation de randonnées pédestres et de loisirs pour ses adhérents, dans le cadre de randonnée pour tous et du sport santé.
- c) Le balisage et l'entretien des sentiers de randonnées pédestres.
- d) La participation à la protection de la nature, des sites et de l'environnement naturel.
- e) L'organisation ou la participation à des manifestations d'aide aux associations, manifestations humanitaires et culturelles.

L'association s'engage à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de ses activités et dans l'esprit de la laïcité républicaine.

ARTICLE 3 - Sièges social :

Il est fixé à : Maison de la Vie Associative,
122 bis Rue du Barbâtre 51100 Reims.

Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire.

HF B9

ARTICLE 4 - Composition et adhésion :

L'association se compose des :

Adhérents actifs : personnes à jour de leur cotisation fixée par l'Assemblée Générale et participant aux rencontres et activités de l'Association.

Membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association et qui sont désignées par le Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des Assemblées Générales de l'association sans être tenu de payer leur cotisation.

Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales rendant des services, faisant des dons, ou accordant une subvention à l'association sans être pour autant adhérents.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 5 - Adhésion et cotisation :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, sur les demandes d'adhésion présentées, avoir payé sa cotisation annuelle et présenté les documents et informations précisées dans le règlement intérieur.

En s'inscrivant, chaque adhérent actif s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission,

- Le décès,

- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas le membre intéressé doit au préalable avoir été appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications, accompagné ou représenté par le défenseur de son choix.

HF BQ

ARTICLE 7 - Ressources de l'association.

- Les cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'état, de la région, des départements, des communes, des collectivités locales et territoriales, de la Fédération de Randonnée Pédestre et de ses comités départementaux et régionaux
- Les dons.
- La participation des membres bienfaiteurs et des établissements et autres organismes en partenariat.
- Le produit des activités que pourrait mener l'association pour la poursuite de son objet social.

Article 8 - Gestion financière :

Il est tenu une comptabilité financière conforme à la réglementation en vigueur qui devra être soumise à L'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel doit être adopté en Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration composition :

La composition du Conseil d'Administration permettra l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les fonctions d'Administrateurs de l'association sont bénévoles.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale ordinaire; les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié.

Le nombre des membres est fixé dans le règlement intérieur.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu tous les ans, composé de:

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, le cas échéant, 1 secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Ce bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration. Il résout les affaires courantes et urgentes, si nécessaire, et prend toute décision utile à la bonne marche de l'association, à charge, pour lui, d'en rendre compte à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; Ils sont établis sans blancs ni ratures, conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Compétences des membres du bureau :

Le Président : préside les **Assemblées Générales**, le **Conseil d'Administration** et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-président ou les Vice-présidents : secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire : chargé de tout ce qui concerne la correspondance, des archives, rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et seconde le Président dans toute la partie administrative.

Le Trésorier : chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

ARTICLE 12 - *Assemblée Générale ordinaire* :

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'**Assemblée Générale ordinaire** se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée de la réunion, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figurant sur la convocation est approuvé par le **Conseil d'Administration**.

Pour la validité des délibérations de l'**Assemblée Générale**, la présence du quart de ses adhérents actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'**Assemblée Générale** est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des adhérents actifs.

Seuls les adhérents actifs participent aux votes.

L'**Assemblée Générale** entend les rapports sur la gestion du **Conseil d'Administration** sur la structure morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les modifications du règlement intérieur proposé par le **Conseil d'Administration**.

Chaque délibération est prise à main levée à la majorité des adhérents actifs présents ou représentés.

HF B

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée ou, sur demande, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par électeur présent.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale extraordinaire :

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des adhérents actifs, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'ordre du jour est envoyé aux adhérents actifs quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association aussi bien pour la modification des statuts que pour la dissolution de l'association. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents actifs ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre d'adhérents actifs présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents actifs présents et à main levée.

ARTICLE 14 - Un règlement intérieur

:
Il pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Ce règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 15 - Dissolution de l'association:

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique.

Statuts modifiés le 26 janvier 2013 et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie ce même jour

Fait à Reims le 26 janvier 2013

Le Président
Daniel BIDOT



La Vice-Présidente
Frédérique HINS

